

Marie-Françoise MARCON
Commissaire Enquêteur

Région Nouvelle Aquitaine
Département Creuse

ENQUÊTE PUBLIQUE

Demande de Servitudes d'Utilité Publique présentée par la Société d'Exploitation de Gournay pour la zone de stockage de Gournay 2, les terrains présents dans la bande d'isolement des 200 mètres autour de cette zone et pour deux parcelles (n° OA 452 et 368), situées en dehors de ces deux zones, sur la commune de Gournay (département de l'Indre).

Période de l'enquête publique : Du lundi 24 avril 2023 à 9 heures au jeudi 25 mai 2023 à 17 heures.

Demandeur : Société d'Exploitation de Gournay (SEG) dont le siège social est situé - La Chaume Lauzon - 36 230 GOURNAY.



CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Juin 2023

SOMMAIRE

I-Rappel du projet et présentation générale	Page 3
II-Rappel de l'organisation et du déroulement de l'enquête	Page 4
1-Désignation du commissaire enquêteur	Page 4
2-L'arrêté d'ouverture de l'enquête publique	Page 4
3-Information du public et consultation du dossier	Page 5
4-Déroulement de l'enquête	Page 6
5-Clôture de l'enquête publique	Page 6
III-Analyse des observations du public	Page 6
1-Observations recueillies lors des cinq permanences	Page 6
2-Observations recueillies en dehors des permanences	Page 6
3-Observations recueillies par voie postale et par voie électronique	Page 6
4-Synthèse et analyse des observations	Page 7
5-Procès-verbal de synthèse	Page 7
IV-Conclusions et avis du commissaire enquêteur	Page 8

I-RAPPEL DU PROJET ET PRESENTATION GENERALE

Le dossier porté en enquête publique concerne une demande d'institution de Servitudes d'Utilité Publique (SUP) déposé par la Société d'Exploitation de Gournay (SEG) sur la commune de Gournay dans le département de l'Indre.

La SEG a déposé en parallèle de cette demande, un dossier de cessation d'activité concernant l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) de Gournay 2 initialement autorisée par l'arrêté préfectoral n° 96-E-2573 du 26 septembre 1996, modifié et remplacé par l'arrêté préfectoral du 11 mai 2009 et qui est fermée et réaménagée depuis 2014.

Dans le cadre de la cessation d'activité de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux Gournay 2, la SEG doit disposer de la maîtrise foncière de la zone de stockage ainsi que d'une bande de 200 mètres autour, ou apporter une garantie équivalente, en s'assurant par le biais de contrats, de conventions ou de servitudes, qu'aucune activité ou occupation du sol incompatibles avec la période de post-exploitation et de suivi à long terme (surveillance des milieux) de l'ISDND ne soient exercées ou effectuées dans cette bande de 200 mètres et sur la zone de stockage de Gournay 2.

La société SEG demande l'institution de Servitudes d'Utilité Publique sur 26 ha 38 a 90 ca, soit 46% de la superficie totale de la bande des 200 mètres et de la zone de stockage des déchets non dangereux de Gournay 2.

La société SEG demande également l'institution de Servitudes d'Utilité Publique sur les parcelles n°452 et n°368, situées en dehors de la bande de 200 m et de la zone de stockage de Gournay 2, dont la SEG à la propriété et représentant une superficie totale de 2 ha 46 a 50 ca, afin d'assurer l'accès aux piézomètres n°1 et n°8 dans le cadre du suivi-post exploitation de la zone de stockage de Gournay 2.

La demande d'institution de Servitudes d'Utilité Publique porte sur une superficie totale de 28 ha 85 a et 40 ca.

En général, des Servitudes d'Utilité Publique concernant l'utilisation du sol ainsi que l'exécution des travaux soumis au permis de construire peuvent être instituées pour les installations classées susceptibles de créer des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement conformément à l'article L.515-8 du code de l'environnement.

Ces servitudes peuvent, en outre, comporter la limitation ou l'interdiction des modifications de l'état du sol ou du sous-sol, la limitation des usages du sol, du sous-sol et des nappes phréatiques, ainsi que la subordination de ces usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières et peuvent permettre la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site.

Le pétitionnaire sollicite la mise en place de servitudes d'utilité publiques sur 53 parcelles situées en section OA référencées : 322 à 336, 350, 368, 452, 476, 477, 486, 487, 502, 505 à 510, 520, 1405 à 1413, 1415, 1416, 1418, 1470, 1584, 1588, 1589, 1591, 2014, 2015, 2020, 2021, 2023, 2031.

✚ Sur ces 53 parcelles, le pétitionnaire dispose de la maîtrise foncière de 18 parcelles, section OA : 323, 324, 326 à 336, 350, 368, 452, 1584, 1589 ;

- ✚ L'utilisation des parcelles, section OA, 322 et 325 a fait l'objet d'un accord avec les propriétaires concernés, respectivement la société IMERYS et la commune de Gournay ;
- ✚ 13 propriétaires des 33 parcelles de la section OA numérotées 476, 477, 486, 487, 502, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 520, 1405, 1406, 1407, 1408, 1409, 1410, 1411, 1412, 1413, 1415, 1416, 1418, 1470, 1588, 1591, 2014, 2015, 2020, 2021, 2023 et 2031, situées dans la bande d'isolement des 200 mètres, n'ont pas signé de convention de servitudes avec la SEG.

Dans le cadre de l'instruction de la demande de Servitudes d'Utilité Publique déposée le 25 juin 2021, complétée les 18 janvier 2022 et 17 novembre 2022, par le président de la Société d'Exploitation de Gournay, pour la zone de stockage de Gournay 2, les terrains présents dans la bande d'isolement des 200 mètres autour de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux « Gournay 2 » et pour deux parcelles hors de ces deux zones, sur la commune de Gournay, le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Centre-Val de Loire en date du 20 février 2023, a constaté la recevabilité de la demande de la SEG et a attesté que le dossier était complet.

Un projet d'arrêté préfectoral instituant des Servitudes d'Utilité Publique qui porte sur une superficie totale de 28 ha 85 a 40 ca, a été élaboré et proposé aux propriétaires des parcelles concernés.

Les Servitudes d'Utilité Publique sont déclinées en 3 groupes :

- ✚ Les restrictions d'usage applicables aux parcelles constituant la zone de stockage de Gournay 2,

Les parcelles concernées par ces restrictions d'usage sont les suivantes : n°322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334 et 1584.

- ✚ Les restrictions d'usage applicables aux zones adjacentes en cours d'exploitation et aux points de contrôle,

Les parcelles concernées par ces restrictions d'usage sont les suivantes : n°335 et 336 (bassins de lixiviats), 452, 1418, 1589, 350, et 368 (emplacement des piézomètres).

- ✚ Les restrictions d'usage applicables aux parcelles situées dans la bande de 200 mètres autour de la zone de stockage,

Les parcelles concernées par ces restrictions d'usage sont les suivantes : n° 476, 477, 486, 487, 502, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 520, 1405, 1406, 1407, 1408, 1409, 1410, 1411, 1412, 1413, 1415, 1416, 1470, 1588, 1591, 2014, 2015, 2020, 2021, 2023 et 2031.

II- RAPPEL DE L'ORGANISATION ET DU DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

1-Désignation du Commissaire Enquêteur

Par décision du Vice-Président du Tribunal Administratif de Limoges en date du 13 mars 2023, Mme Marie-Françoise MARCON a été désignée en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête publique.

2-L'arrêté d'ouverture de l'enquête publique

L'arrêté préfectoral de la préfecture de l'Indre n° 36-2023-03-24-00001 en date du 24 mars 2023, porte ouverture d'une enquête publique relative à la demande de Servitudes d'Utilité Publique, présentée par la Société d'Exploitation de Gournay, pour la zone de stockage de Gournay 2, les terrains présents dans la bande d'isolement des 200 mètres autour de cette zone, et pour deux parcelles (n° OA 452 et 368), situées en dehors de ces deux zones, sur la commune de Gournay.

L'arrêté préfectoral précise les dates de la tenue de l'enquête publique, d'une durée de 32 jours, soit du lundi 24 avril 2023 à 9 heures au jeudi 25 mai 2023 à 17 heures.

3-Information du public et consultation du dossier

a) Affichage de l'avis d'enquête publique dans la commune et sur le site ;

- La SEG de Gournay a affiché l'avis d'enquête en plusieurs lieux sur le site de Gournay 2,
- La mairie de Gournay a affiché l'avis d'enquête sur le tableau d'affichage de la mairie et dans tous les hameaux de la commune. L'avis d'enquête a été publié également sur le site internet de la commune.

b) Affichage sur 4 autres communes

4 communes étaient concernées par l'affichage de l'avis d'enquête publique : Bouesse, Buxières-d'Aillac, Mouhers, Neuvy-Saint-Sépulcre.

c) Publication dans la presse

Conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral en date du 24 mars 2023, un avis au public a été publié par les soins du bureau de l'environnement de la préfecture de l'Indre, quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Indre.

➤ Première parution :

- La Nouvelle République, le lundi 3 avril 2023,
- L'Aurore Paysanne, le vendredi 7 avril 2023,

➤ Deuxième parution :

- La Nouvelle République, le lundi 24 avril 2023,
- L'Aurore Paysanne, le vendredi 28 avril 2023.

d) Consultation du dossier d'enquête publique

Conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral, le dossier d'enquête publique a pu être consulté pendant toute la durée d'enquête sur plusieurs supports :

- sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre à l'adresse suivante :

<https://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossier-Autorisation-ICPE>.

- sur support papier, aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie de Gournay :






- Les lundi et mardi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures,
- Le jeudi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures,
- Le vendredi de 9 heures à 12 heures,
- La mairie a été exceptionnellement fermée les 2, 9 et 19 mai 2023.

- sur poste informatique, à la préfecture de l'Indre, salle 325, sur prise de rendez-vous uniquement, auprès du bureau de l'environnement, aux jours et heures suivants :

- Du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures.

4-Déroulement de l'enquête

Le registre d'enquête composé de 23 pages non mobiles, a été coté et paraphé par le commissaire enquêteur avant l'ouverture de la première permanence, le lundi 24 avril 2023. Les cinq permanences prévues par l'arrêté préfectoral du 24 mars 2023, se sont déroulées dans un climat serein. Elles ont eu lieu à la mairie de Gournay, les :

-  Lundi 24 avril 2023 de 9 heures à 12 heures,
-  Jeudi 4 mai 2023 de 14 heures à 17 heures,
-  Samedi 13 mai 2023 de 9 heures à 12 heures,
-  Mardi 16 mai 2023 de 14 heures à 17 heures,
-  Jeudi 25 mai 2023 de 14 heures à 17 heures.

Aucune réunion publique relative au projet n'a eu lieu durant la période de l'enquête publique.

5-Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, le **jeudi 25 mai 2023 à 17 heures**, le registre d'enquête a été clos par le commissaire enquêteur.

III-ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

1-Observations recueillies lors des cinq permanences

Lors des 5 permanences qui se sont déroulées à la mairie de Gournay, le commissaire enquêteur a reçu 2 personnes dont une seule a formulé une observation sur le registre d'enquête mis à disposition du public.

2-Observations recueillies en dehors des permanences

Aucune observation n'a été recueillie et inscrite sur le registre d'enquête en dehors des permanences du commissaire enquêteur.

3-Observations recueillies par voie postale et par voie électronique

Aucune observation n'a été transmise à l'attention du commissaire enquêteur par voie postale à la mairie de Gournay ou par voie électronique à l'adresse dédiée :

pref-be-ep-sup-gournay@indre.gouv.fr

4-Synthèse et analyse des observations

Deux visites du public ont eu lieu durant la période de l'enquête publique pour s'informer directement auprès du commissaire enquêteur et consulter le dossier relatif à la demande de Servitudes d'Utilité Publique présentée par la Société d'Exploitation de Gournay, pour la zone de stockage de Gournay 2, les terrains présents dans la bande d'isolement des 200 mètres autour de cette zone et pour deux parcelles (n° OA 452 et 368) situées en dehors de ces deux zones, sur la commune de Gournay.

Les deux personnes ne sont pas directement concernées par l'objet de l'enquête publique. L'une réside dans un village de la commune de Gournay proche du site, mais n'a pas souhaité déposer une observation, l'autre qui réside à Châteauroux, est propriétaire de parcelles de terrain non cultivées proches de la zone de stockage des déchets. Ce dernier s'inquiète de la dévalorisation des terrains du fait de leur proximité avec cette zone.

Aussi, une seule observation a été enregistrée sur le registre d'enquête lors d'une permanence du commissaire enquêteur, présentée par un propriétaire de parcelles qui ne seront pas impactées par les servitudes.

Aucun courrier et aucun mail n'ont été adressés au commissaire enquêteur à la mairie de Gournay.

Aucune observation et aucune proposition n'ont été recueillies par courrier électronique sur l'adresse dédiée pref-be-ep-sup-gournay@indre.gouv.fr.

En conclusion, cette enquête publique portant sur la demande de Servitudes d'Utilité Publique présentée par la Société d'Exploitation de Gournay, pour la zone de stockage de Gournay 2, les terrains présents dans la bande d'isolement des 200 mètres autour de cette zone, et pour deux parcelles (n° OA 452 et 368), situées en dehors de ces deux zones, sur la commune de Gournay, n'a suscité aucune observation et aucune proposition de la part des propriétaires de parcelles concernés par l'objet de l'enquête, soit les treize propriétaires des trente-trois parcelles de la section OA référencées : 476, 477, 486, 487, 502, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 520, 1405, 1406, 1407, 1408, 1409, 1410, 1411, 1412, 1413, 1415, 1416, 1418, 1470, 1588, 1591, 2014, 2015, 2020, 2021, 2023 et 2031.

5-Procès-verbal de synthèse

Conformément à l'article 10 de l'arrêté préfectoral en date du 24 mars 2023, le commissaire enquêteur a rencontré dans les huit jours à partir de la fin de l'enquête, le responsable du projet, pour lui communiquer les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire dans un délai maximum de quinze jours, ses observations éventuelles.

La rencontre avec Mr Gilles BERNARDEAU a eu lieu le jeudi 1^{er} juin 2023 à 14 heures au siège social de la SEG à Gournay.

Les réponses du pétitionnaire aux questions posées dans le procès-verbal ont été envoyées par messagerie électronique le 7 juin 2023, par Mr Gilles BERNARDEAU, PDG de la SEG de Gournay.

IV- CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

La demande de Servitudes d'Utilité Publique sollicitée par la Société d'Exploitation de Gournay suite à la cessation d'activité de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux de Gournay 2 sur la commune de Gournay (36), présente les aspects positifs suivants :

1-Le dossier d'enquête publique dans son contenu a été correctement élaboré. Il comporte les pièces réglementaires et les éléments d'études prévus par les textes dont ceux issus de l'article R.515-31-3-II du code de l'environnement. Les plans de situation qui étaient présentés à l'échelle 1/25 000, ne permettaient pas au public d'avoir une bonne transcription du projet, ont été à la demande du commissaire enquêteur, remplacés par des plans au format A0 pour une meilleure lisibilité des références cadastrales.

2-L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions. L'organisation de l'enquête a été réalisée conformément à la réglementation en vigueur. Tout au long de l'enquête publique, le climat a été serein. Aucun incident majeur n'est à signaler. En revanche, une observation consignée sur le registre d'enquête, évoque la fermeture de la mairie, le lundi 22 et le mardi 23 mai 2023 (pour raison de session de formation du personnel de la mairie) non prévue dans l'arrêté préfectoral. Cette fermeture exceptionnelle semble ne pas avoir eu de conséquences sur le déroulement de l'enquête.

Tous les moyens réglementaires prévus par l'arrêté préfectoral n° 36-2023-03-24-00001 du 24 mars 2023 ont été mis en œuvre pour informer le public de l'enquête.

3-Les propriétaires des parcelles incluses dans la bande des 200 mètres autour de la zone de stockage de déchets de Gournay 2, ont été informés en amont de l'enquête publique.

Ils ont tous reçu un courrier en date du 20 février 2023 de la préfecture de l'Indre, les informant de la procédure pour l'institution de Servitudes d'Utilité Publique, suite à la cessation d'activité de Gournay 2. Ce courrier était accompagné d'un projet d'arrêté préfectoral instituant les Servitudes d'Utilité Publique et précisant les restrictions d'usage qui en découlent.

Lors de l'enquête publique, Mr BAZIN Philippe a informé oralement le commissaire enquêteur qu'il deviendra propriétaire fin juin 2023 des parcelles qu'il exploite actuellement : parcelles n° 505 et n° 1470 appartenant à Mr Ballereau Francis et Mme Ballereau Patricia qui sont incluses dans la bande des 200 mètres.

4-La demande de Servitudes d'Utilité Publique concerne la zone de stockage de Gournay 2, les terrains de la bande des 200 mètres autour de la zone de stockage de Gournay 2 et deux

parcelles (n°452 et n°368) hors de la zone de stockage de Gournay 2 et hors de la bande des 200 mètres.

L'institution des Servitudes d'Utilité Publique porte sur une surface de 26 ha 38 a 90 ca soit 46 % de la superficie totale de la bande des 200 mètres et de la zone de stockage de Gournay 2 et sur 2 ha 46 a 50 ca (superficie totale des deux parcelles n°452 et n°368), soit une superficie totale de 28 ha 85 a 40 ca.

Cette surface permet d'apporter la garantie qu'aucune activité ou occupation du sol incompatibles avec la période de post-exploitation et de suivi à long terme de l'ISDND ne soient exercées sur le site concerné.

5-La demande d'institution de Servitudes d'Utilité Publique présentée par la Société d'Exploitation de Gournay concerne cinquante-trois parcelles en section OA.

- Dix-huit parcelles appartiennent à la SEG: Elles sont référencées : 323, 324, 326 à 336, 350, 368, 452, 1584, 1589,
- Deux parcelles section OA, 322 et 325 dont les propriétaires, respectivement, la société IMERYS et la commune de Gournay, ont passé un accord avec la SEG,
- Trente-trois parcelles de la section OA incluses dans la bande des 200 mètres appartiennent à treize propriétaires qui n'ont pas signé de convention de servitudes avec la SEG. Elles sont référencées : 476, 477, 486, 487, 502, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 520, 1405, 1406, 1407, 1408, 1409, 1410, 1411, 1412, 1413, 1415, 1416, 1418 1470, 1588, 1591, 2014, 2015, 2020, 2021, 2023 et 2031.

Ainsi, la garantie qu'aucune activité ou occupation du sol incompatibles avec la période de post-exploitation et de suivi à long terme ne soient exercées sur le site, est apportée par la maîtrise foncière de 18 parcelles, par des conventions pour 2 parcelles et par des Servitudes d'Utilité Publique pour 33 parcelles.

6-Aucune observation sur le projet d'arrêté préfectoral instituant les Servitudes d'Utilité Publique n'a été enregistrée durant l'enquête de la part des propriétaires des parcelles incluses dans la bande de 200 mètres autour de la zone de stockage de Gournay 2, ce qui laisse à penser que les treize propriétaires des trente-trois parcelles de la section OA référencées 476, 477, 486, 487, 502, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 520, 1405, 1406, 1407, 1408, 1409, 1410, 1411, 1412, 1413, 1415, 1416, 1418, 1470, 1588, 1591, 2014, 2015, 2020, 2021, 2023 et 2031, ne s'opposent pas aux Servitudes d'Utilité Publique proposées.

7-Une seule observation a été enregistrée sur le registre d'enquête par un propriétaire de parcelles de terrain situées au village de Montipeneau sur la commune de Gournay, proches du site de la zone de stockage de déchets, mais qui ne sont pas concernées par l'objet de l'enquête.

8-L'activité des parcelles incluses dans la zone d'isolement des 200 mètres autour de la zone de stockage de Gournay 2, agricole et/ou forestière, est préservée.

Les restrictions d'usage proposées aux propriétaires ne viendront pas perturber l'exploitation initiale des parcelles. L'activité agricole n'est pas impactée par les servitudes.

9-L'isolement est respecté par rapport aux tiers : Les terrains concernés ne présentent aucune occupation actuelle par un tiers, ni aucun immeuble susceptible de nuire au périmètre d'isolement.

La première habitation à proximité est située à moins de 180 mètres et se trouve dans la zone des 200 mètres, elle appartient à la SEG et ne fait pas l'objet d'une occupation par un tiers.

Environ quatre autres lieux d'habitations se trouvent entre 240 et 540 mètres du site. Il s'agit d'habitations et de fermes agricoles.

10-L'implantation de panneaux solaires photovoltaïques sur la zone de stockage de Gournay 2 est possible dans le cas où une étude confirmerait la faisabilité technique du projet.

Cette possibilité n'est pas proposée pour les parcelles situées dans la bande de 200 mètres autour de la zone de stockage étant donné leur nature de terre agricole.

11-La SEG poursuit sa stratégie de développement d'entreprise en valorisant des terrains non productifs avec l'implantation de sources de production d'énergies renouvelables dont le photovoltaïque.

Ce choix a déjà été retenu par la SEG en 2021, en implantant un parc photovoltaïque de 7 hectares sur la zone de stockage de Gournay 1.

La SEG réfléchit à l'implantation d'un second parc photovoltaïque à moyen terme sur la zone de stockage de Gournay 2, lorsque la zone ne sera plus classée en zone ATEX.

12-Il existe une bonne communication entre la SEG et les habitants de Gournay. Ce rôle est accompli par la mairie de Gournay qui fait le lien. Dans le cas où un problème est détecté par la population (nuisances olfactives trop fortes...), il est signalé à la mairie qui contacte la SEG. Selon le problème identifié, un technicien de la SEG intervient pour réduire la nuisance. Toutes les interventions sont consignées sur un registre tenu par la mairie de Gournay.

13-Le comité de défense de Gournay « Défense de l'environnement de Gournay » qui a été créé en 1994, dont le siège social est situé à la mairie de Gournay, va être dissout prochainement. Cette association à son origine regroupait des adhérents de la commune chargés de surveiller l'évolution du site. L'association n'a formulé aucune observation durant l'enquête publique.

14-Le suivi de l'activité de la SEG de Gournay est présenté régulièrement lors de réunions annuelles à la préfecture de l'Indre. Les associations environnementales y siègent comme « Indre Nature » et également « Défense de l'environnement de Gournay ».

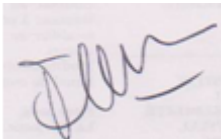
15-L'implantation du site est conforme aux règles d'urbanisme applicables. Les servitudes arrêtées seront retranscrites sur la carte communale de Gournay ou sur le PLUi de la communauté de Bouzanne lorsque celui-ci sera approuvé.

Compte tenu de tous les éléments positifs qui ressortent de l'enquête publique rappelés ci-dessus, le commissaire enquêteur émet un **avis favorable** à la demande présentée par la Société d'Exploitation de Gournay, d'institution de Servitudes d'Utilité Publique, pour la zone de stockage de Gournay 2, les terrains présents dans la bande d'isolement des 200 mètres autour de cette zone et pour deux parcelles (n° OA 452 et 368) situées en dehors de ces deux zones, sur la commune de Gournay.

AVIS FAVORABLE

Guéret, le 26 juin 2023

Le commissaire enquêteur
Marie-Françoise MARCON

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M. Marcon', is placed over a light grey rectangular background.